

**ARRETE MUNICIPAL N° ARR2025-327 ANNULE ET REMPLACE
L'ARRETE MUNICIPAL N°ARR2025-299
PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
ET DU STATIONNEMENT
AVENUE DE NANTES**

Le Maire de la commune de Vieillevigne,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4 ;

VU le Code de la route, notamment ses articles L110-1 et suivants, R 411-1 et R 413-1 et suivants ;

VU le Code de la voirie routière et notamment les articles L 113-2 et R 113-1 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 06 novembre 1992, complétée et modifiée par les arrêtés du 08 avril 2002 et 11 février 2008, livre 1 - huitième partie « signalisation temporaire » ;

VU la demande formulée le 23/09/2025 et adressée à la ville par l'entreprise CISE TP, domiciliée 8, Rue de la Gibaudière à SAINT-BARTHELEMY-D'ANJOU (49124) ;

Considérant qu'il importe de réglementer provisoirement le stationnement et la circulation afin d'assurer la sécurité publique en agglomération, 17, Avenue de Nantes pour permettre la création branchement EU ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté 2025-299 du 06 octobre 2025

ARTICLE 1 : La circulation routière sera réglementée au droit du n° 17, Avenue de Nantes, à VIEILLEVIGNE, à partir du **lundi 20 octobre 2025 jusqu'au dimanche 2 novembre 2025**, dans le cadre des travaux susvisés.

La circulation sera provisoirement réglementée comme suit :

La circulation sera fermée Avenue de Nantes au droit de la parcelle B 1812. La vitesse sera limitée à 30 km/h.

De 7h30 à 17h mise en place d'une déviation par :

- Place de la Mairie
- Rue du château d'Eau
- Allée de la Gare

Mise en place d'une signalisation :

- KD, KC121P ou KC1

De 17h01 à 7h29 mise en place d'une circulation alternée :

- Feux tricolores ou manuellement par panneaux B15 et C18
- Panneaux type K5a ou K5c, et B15 ou C18

L'accès des services de secours et d'incendie et des piétons devra être possible pendant la durée du chantier.

ARTICLE 2 : Le stationnement sera strictement interdit sur la chaussée et les accotements au droit du chantier. Cette réglementation ne s'applique pas aux véhicules affectés au déroulement du chantier.

ARTICLE 3 : La fourniture, la pose, la dépose et la maintenance de la signalisation correspondante seront assurées par l'entreprise bénéficiaire du présent arrêté, conformément aux prescriptions du livre I, huitième partie de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de 2 mois à compter de la publication.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera affiché en mairie de la commune de VIEILLEVIGNE et placardé aux extrémités du chantier ou des sections réglementées.

ARTICLE 7 :

- La société CISE TP,
- Madame La Directrice Générale des Services,
- Monsieur le Responsable des Services Techniques,
- Monsieur le Major de la Gendarmerie d'Aigrefeuille-sur-Maine,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à Vieillevigne, le 16 octobre 2025

Le Maire,
Pour le Maire, l'adjoint délégué

Martial RICHARD



Affiché le

16 OCT. 2025

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.